



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 42
(2011, chapitre 32)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite en vue de
prolonger certaines mesures d'atténuation
des effets de la crise financière de 2008
à l'égard de régimes de retraite visés
par cette loi**

**Présenté le 15 novembre 2011
Principe adopté le 22 novembre 2011
Adopté le 30 novembre 2011
Sanctionné le 2 décembre 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes complémentaires de retraite.

À cette fin, la loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de prolonger de deux ans l'application des dispositions relatives aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif applicables en cas de terminaison d'un régime de retraite ou du retrait d'un employeur partie à celui-ci, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur.

De plus, la loi prolonge de deux ans la disposition prévoyant que, dans le cas où un employeur se prévaut de mesures d'allègement mises en place par règlement, le montant de la rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec puis garantie par un assureur est établi de façon à neutraliser les effets de ces mesures d'allègement.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n° 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE EN VUE DE PROLONGER CERTAINES MESURES D'ATTÉNUATION DES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE DE 2008 À L'ÉGARD DE RÉGIMES DE RETRAITE VISÉS PAR CETTE LOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 230.0.0.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

«2.1° la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime est antérieure au 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure au 31 décembre 2013, l'employeur est encore sous l'effet, à la date du retrait ou de la terminaison, d'une ordonnance ou d'un jugement visé au paragraphe 1.1° dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2014;».

2. L'article 230.0.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'un règlement pris en vertu de l'article 2 en vue d'atténuer les effets de la crise financière» par «du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (R.R.Q., chapitre R-15.1, r. 4) ou d'un règlement pris en vertu de l'article 2 et prévoyant des mesures d'allègement relatives au financement du déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle pourvu que la date de cette évaluation soit postérieure au 30 décembre 2011 mais antérieure au 31 décembre 2013».

3. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2011.

